



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 34 - 24 juillet 2015**

## SOMMAIRE

### ARS

2015-799 – Désignation de M. Frédéric LUTZ, chargé de l'Intérim de direction à l'EHPAD de PONT-sur-SEINE.....	3
---	---

### Département de l'AUBE

072015/255 Aménagement Foncier Rural - Commune de COURTERON - Ordonnancement de l'opération .....	5
---	---

### DDT 10

DDT-SEAF-2015146-0002 – Arrêté portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON .....	22
DDT-SCP-2015-01 - Arrêté instituant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .....	32
Arrêtés portant autorisation d'exploiter délivrées :	
SCEA BRESSON – LONGCHAMP-sur-AUJON.....	34
SCEA GODIER - AVANT les MARCILLY.....	36

### DRAAF

Approbation des documents d'aménagement des forêts publiques .....	38
--	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2015203-0001 - Arrêté fixant le montant des indemnités de logement dues aux instituteurs .....	39
DCDL-BCLI-2015204-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal de COURTERON, GYE-sur-SEINE, NEUVILLE-sur-SEINE.....	41

#### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015203-0001 - Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.....	45
--	----

### Sous-Préfecture de NOGENT-sur-SEINE

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial.....	47
--	----



Service Offre Médico-Sociale

ARRETE N° 2015 - 799

EHPAD de Pont sur Seine :  
INTERIM DE DIRECTION  
DESIGNATION DE MONSIEUR FREDERIC LUTZ

## DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Le directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 ;

VU la décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS de Champagne Ardenne ;

VU la fin d'intérim pour prise de congés avant le départ à la retraite de Madame Sylvie DUCARME ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Pont sur Seine jusqu'à la nomination d'un directeur ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Frédéric LUTZ, directeur adjoint au Centre hospitalier de Troyes est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD «le Parc Fleuri» à Pont sur Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 3 :** Pour les 3 premiers mois d'intérim, Monsieur Frédéric LUTZ pourra bénéficier d'un versement exceptionnel mensualisé de 480, 00€.

**Article 4** : A compter du 4<sup>ème</sup> mois de l'intérim, Monsieur Frédéric LUTZ bénéficiera d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 390, 00€.

**Article 5** : Monsieur Frédéric LUTZ bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement.

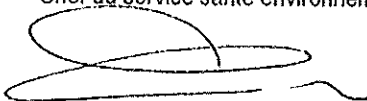
**Article 6** : Les indemnités visées aux articles 3, 4 et 5, seront pris en charge par l'EHPAD de Pont sur Seine. Une convention de remboursement devra être établie entre les deux établissements.

**Article 7** : Monsieur le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Pont sur Seine et Madame la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Frédéric LUTZ, à titre de notification
- Mme Sylvie DUCARME, à titre d'information
- M. l'Administrateur Général des finances publiques de l'Aube
- M. le directeur du CHT
- Centre national de gestion

Troyes, le 24 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS  
Champagne-Ardenne  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale départementale  
de l'Aube,  
La déléguée suppléante,  
Chef du service santé environnement



Françoise BUFFET

Reception au contrôle de légalité le 09/07/2015

>>> Référence technique : 010-221000052-20150709-072015\_255-0E

Certifié exécutoire à compter du : 09/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 6 juillet 2015

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 072015/255

**AMENAGEMENT FONCIER RURAL**  
**Commune de Courteron**  
**Ordonnancement de l'opération**

**Date de convocation :**  
**30 juin 2015**

Le lundi 6 juillet 2015 à 10h00,  
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est  
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Monsieur Philippe ADNOT.

**Nombre de Conseillers**  
**en exercice : 34**  
**présents : 34**  
**votants : 34**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe ADNOT, Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Madame Hania KOUIDER, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Pauline STEINER, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) ayant donné  
procuration(s) :**

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Ordonne** une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Courteron, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le périmètre d'aménagement foncier, entièrement situé sur le territoire de la commune de Courteron, est détaillé dans l'annexe 1.

Article 2 : Les opérations commencent dès l'affichage de la délibération en mairie de Courteron.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-168-0001 du 17 juin 2015, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires pour la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 5 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à clôture des opérations, les travaux, dont la préparation ou l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur les opérations, sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2012-2873 en date du 23 novembre 2012 du Président du Conseil général, pris en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été fixées par arrêté préfectoral n° 2015-146-0002 du 26 mai 2015, joint en annexe 2.

Article 7 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011 prise en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare avec une valeur de parcelle(s) cédée(s) inférieure à 1 500 €.

Article 9 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011, prise en application des articles L.123-4, L.123-19 et L.123-20 du Code rural et de la pêche maritime, les prescriptions suivantes devront être respectées :

*- Tolérance applicable à l'équivalence par nature de culture :*

La tolérance à ne pas dépasser entre les valeurs des apports et celle des attributions d'un propriétaire dans les différentes natures de culture est fixée à 10 % et à 50 ares la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire, dans une certaine nature de culture, pourront être compensés dans une autre nature de culture.

*- Surface maximale de compensation entre parcelles boisées et non boisées :*

La surface maximale par propriétaire à l'intérieur de laquelle il sera possible d'effectuer la compensation entre parcelles boisées et non boisées est fixée à 0,50 hectare, la commune de Courteron étant classée en région naturelle de la Champagne crayeuse.

Le président du Conseil départemental de l'Aube



Philippe ADNOT

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 09/07/2015 à 16:05:46  
Référence : 39a3291b1a29191d69a50c93b440c349993102918

Fait le 07/07/15

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE COURTERON  
LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT

Section	numéro						
A	1	A	58	A	103	A	165
A	8	A	59	A	104	A	167
A	9	A	60	A	105	A	168
A	10	A	61	A	106	A	172
A	11	A	62	A	107	A	173
A	12	A	63	A	108	A	174
A	13	A	64	A	109	A	175
A	14	A	65	A	110	A	176
A	15	A	66	A	111	A	177
A	16	A	67	A	112	A	178
A	17	A	68	A	113	A	179
A	18	A	69	A	114	A	184
A	19	A	70	A	115	A	185
A	21	A	71	A	116	A	186
A	22	A	72	A	117	A	188
A	23	A	73	A	118	A	189
A	26	A	74	A	119	A	190
A	27	A	75	A	120	A	191
A	28	A	76	A	121	A	192
A	29	A	77	A	122	A	195
A	30	A	78	A	123	A	196
A	31	A	79	A	124	A	197
A	36	A	80	A	125	A	198
A	37	A	81	A	126	A	199
A	38	A	82	A	127	A	200
A	39	A	83	A	128	A	201
A	40	A	84	A	129	A	202
A	41	A	85	A	130	A	203
A	42	A	86	A	131	A	204
A	43	A	87	A	132	A	205
A	44	A	88	A	137	A	206
A	45	A	89	A	138	A	207
A	46	A	90	A	140	A	208
A	47	A	91	A	141	A	209
A	48	A	92	A	148	A	210
A	49	A	93	A	149	A	211
A	50	A	94	A	150	A	212
A	51	A	95	A	151	A	213
A	52	A	96	A	152	A	214
A	53	A	97	A	153	A	215
A	54	A	98	A	154	A	216
A	55	A	99	A	155	A	217
A	56	A	100	A	156	A	218
A	57	A	101	A	158	A	219
		A	102	A	159	A	220



A	221
A	222
A	223
A	224
A	225
A	226
A	227
A	228
A	229
A	230
A	231
A	232
A	233
A	234
A	235
A	236
A	237
A	238
A	239
A	240
A	241
A	242
A	243
A	244
A	245
A	246
A	247
A	248
A	249
A	250
A	251
A	252
A	253
A	254
A	255
A	256
A	257
A	258
A	259
A	260
A	261
A	263
A	264
A	265
A	266
A	267
A	268
A	269
A	270
A	271
A	272
A	273
A	274
A	275

A	276
A	277
A	278
A	279
A	280
A	281
A	282
A	283
A	284
A	285
A	286
A	287
A	288
A	289
A	290
A	291
A	292
A	293
A	294
A	295
A	296
A	297
A	298
A	299
A	300
A	301
A	302
A	303
A	304
A	305
A	306
A	307
A	308
A	309
A	310
A	311
A	312
A	313
A	314
A	315
A	316
A	317
A	318
A	319
A	320
A	321
A	322
A	323
A	324
A	325
A	326
A	327
A	328
A	329

A	330
A	331
A	332
A	333
A	334
A	335
A	336
A	337
A	338
A	339
A	340
A	341
A	342
A	343
A	344
A	345
A	346
A	347
A	348
A	349
A	350
A	351
A	352
A	353
A	354
A	355
A	356
A	357
A	358
A	359
A	360
A	361
A	362
A	363
A	364
A	365
A	366
A	367
A	368
A	369
A	370
A	371
A	372
A	373
A	374
A	375
A	376
A	377
A	378
A	379
A	380
A	381
A	382
A	383

A	384
A	385
A	386
A	387
A	388
A	389
A	390
A	391
A	392
A	393
A	394
A	395
A	396
A	397
A	398
A	401
A	402
A	403
A	405
A	406
A	407
A	408
A	410
A	411
A	412
A	414
A	415
A	416
A	417
A	418
A	419
A	420
A	421
A	422
A	423
A	425
A	426
A	427
A	428
A	429
A	430
A	431
A	432
A	433
A	434
A	435
A	436
A	437
A	438
A	439
A	440
A	441
A	442
A	443

A	445
A	446
A	448
A	449
A	450
A	451
A	452
A	453
A	454
A	455
A	457
A	458
A	459
A	460
A	461
A	462
A	463
A	464
A	465
A	466
A	467
A	468
A	469
A	470
A	471
A	472
A	473
A	474
A	475
A	476
A	477
A	478
A	479
A	480
A	481
A	482
A	483
A	484
A	485
A	486
A	487
A	488
A	489
A	490
A	491
A	492
A	493
A	494
A	495
A	496
A	497
A	499
A	500
A	501

A	502
A	503
A	504
A	505
A	506
A	507
A	508
A	509
A	510
A	511
A	512
A	513
A	514
A	515
A	516
A	517
A	518
A	519
A	520
A	521
A	522
A	523
A	524
A	525
A	526
A	527
A	528
A	529
A	530
A	531
A	532
A	533
A	534
A	535
A	536
A	537
A	538
A	539
A	540
A	541
A	542
A	543
A	544
A	545
A	546
A	547
A	548
A	549
A	550
A	551
A	552
A	553
A	554
A	555

A	556
A	557
A	558
A	559
A	560
A	561
A	562
A	563
A	564
A	565
A	566
A	567
A	568
A	569
A	570
A	571
A	575
A	577
A	579
A	581
A	584
A	585
A	586
A	588
A	589
A	590
A	591
A	592
A	593
A	594
A	595
A	596
A	597
A	598
A	599
A	600
A	601
A	602
A	603
A	604
A	607
A	608
A	609
A	612
A	613
A	615
A	616
A	617
A	618
A	619
A	620
A	621
A	622
A	623

A	624
A	625
A	626
A	627
A	628
A	629
A	630
A	631
A	632
A	633
A	634
A	635
A	636
A	639
A	640
A	641
A	642
A	643
A	644
A	645
A	646
A	647
A	648
A	649
A	650
A	651
A	652
A	653
A	654
A	655
A	656
A	657
A	658
A	659
A	660
A	661
A	662
A	663
A	664
A	665
A	666
A	667
A	668
A	669
A	670
A	671
A	672
A	673
A	674
A	675
A	676
A	677
A	678
A	679

A	680
A	681
A	682
A	683
A	684
A	685
A	686
A	687
A	690
A	693
A	694
A	695
A	696
A	697
A	698
A	699
A	700
A	701
A	702
A	703
A	704
A	705
A	706
A	707
A	708
A	709
A	710
A	711
A	713
A	714
A	715
A	716
A	717
A	718
A	719
A	720
A	721
A	722
A	723
A	725
A	726
A	728
A	731
A	732
A	733
A	734
A	735
A	736
A	737
A	738
A	739
A	740
A	741
A	742

A	747
A	748
A	751
A	752
A	753
A	754
A	755
A	756
A	757
A	758
A	759
A	760
A	761
A	762
A	763
A	764
A	765
A	766
A	767
A	768
A	769
A	770
A	771
A	772
A	773
A	774
A	775
A	776
A	777
A	780
A	781
A	782
A	783
A	784
A	785
A	786
A	787
A	788
A	789
A	790
A	792
A	793
A	794
A	795
A	796
A	797
A	798
A	799
A	800
A	801
A	802
A	803
A	804
A	805

A	806
A	807
A	808
A	809
A	810
A	811
A	812
A	813
A	814
A	815
A	816
A	817
A	818
A	819
A	820
A	821
A	822
A	823
A	824
A	825
A	826
A	827
A	828
A	829
A	830
A	831
A	832
A	833
A	834
A	835
A	836
A	837
A	838
A	839
A	840
A	841
A	842
A	843
A	844
A	845
A	846
A	847
A	848
A	849
A	850
A	851
A	852
A	853
A	854
A	855
A	856
A	857
A	858
A	860

A	861
A	862
A	863
A	864
A	865
A	866
A	867
A	868
A	869
A	870
A	871
A	872
A	873
A	874
A	875
A	876
A	877
A	878
A	879
A	880
A	881
A	882
A	883
A	884
A	885
A	886
A	887
A	888
A	889
A	890
A	891
A	892
A	893
A	894
A	895
A	896
A	897
A	898
A	899
A	900
A	901
A	902
A	903
A	904
A	905
A	906
A	907
A	908
A	909
A	910
A	911
A	912
A	913
A	914

A	915
A	916
A	918
A	919
A	920
A	921
A	922
A	923
A	924
A	926
A	927
A	930
A	931
A	933
A	934
A	935
A	941
A	942
A	944
A	945
A	946
A	947
A	948
A	950
A	952
A	953
A	955
A	957
A	958
A	959
A	960
A	961
A	962
A	963
A	964
A	966
A	970
A	971
A	972
A	973
A	974
A	975
A	976
A	977
A	984
A	985
A	986
A	987
A	988
A	989
A	990
A	991
A	992
A	993

A	994
A	996
A	997
A	998
A	1000
A	1001
A	1002
A	1003
A	1004
A	1005
A	1006
A	1007
A	1008
A	1009
A	1010
A	1011
A	1012
A	1013
A	1014
A	1016
A	1017
A	1019
A	1020
A	1021
A	1022
A	1023
A	1024
A	1026
A	1027
A	1028
A	1029
A	1030
A	1031
A	1032
A	1033
A	1035
A	1036
A	1037
A	1038
A	1039
A	1042
A	1043
A	1045
A	1046
A	1047
A	1048
A	1050
A	1051
A	1052
A	1053
A	1056
A	1057
A	1058
A	1059

A	1060
A	1061
A	1062
A	1063
A	1064
A	1065
A	1066
A	1067
A	1068
A	1069
A	1070
A	1071
A	1072
A	1073
A	1074
A	1075
A	1076
A	1077
A	1078
A	1079
A	1080
A	1083
A	1085
A	1087
A	1088
A	1089
A	1090
A	1091
A	1092
A	1093
A	1094
A	1095
A	1096
A	1097
A	1098
A	1099
A	1101
A	1102
A	1103
A	1104
A	1105
A	1106
A	1107
A	1108
A	1109
A	1110
A	1118
A	1123
A	1124
A	1125
A	1126
A	1127
A	1128
A	1129

A	1130
A	1131
A	1133
A	1134
A	1143
A	1144
A	1145
A	1146
A	1147
A	1148
A	1149
A	1150
A	1151
A	1152
A	1153
A	1154
A	1155
A	1156
A	1157
A	1158
A	1159
A	1160
A	1161
A	1162
A	1163
A	1164
A	1165
A	1166
A	1167
A	1168
A	1169
A	1170
A	1171
A	1173
A	1175
A	1176
A	1178
A	1181
A	1182
A	1184
A	1186
A	1187
A	1188
A	1189
A	1191
A	1192
A	1193
A	1194
A	1195
A	1196
A	1197
A	1198
A	1199
A	1200

A	1201
A	1202
A	1203
A	1204
A	1205
A	1206
A	1207
A	1208
A	1209
A	1210
A	1211
A	1212
A	1220
A	1221
A	1222
A	1223
A	1224
A	1225
A	1226
A	1227
A	1228
A	1229
A	1230
A	1231
A	1232
A	1233
A	1234
A	1235
A	1236
A	1237
A	1238
A	1239
A	1240
A	1241
A	1242
A	1243
A	1244
A	1245
A	1246
A	1252
A	1253
A	1254
A	1255
A	1256
A	1257
A	1258
A	1259
A	1260
A	1261
A	1262
A	1263
A	1264
A	1265
A	1266

A	1267
B	1
B	2
B	3
B	4
B	5
B	6
B	7
B	8
B	9
B	10
B	11
B	12
B	13
B	14
B	15
B	16
B	17
B	18
B	19
B	20
B	21
B	22
B	23
B	25
B	26
B	27
B	28
B	29
B	30
B	31
B	32
B	33
B	34
B	35
B	36
B	37
B	38
B	39
B	40
B	41
B	42
B	43
B	44
B	45
B	46
B	47
B	48
B	49
B	50
B	51
B	52
B	53
B	54

B	55
B	56
B	57
B	58
B	59
B	60
B	61
B	62
B	63
B	64
B	65
B	66
B	67
B	68
B	69
B	70
B	71
B	72
B	73
B	74
B	75
B	76
B	77
B	78
B	79
B	80
B	81
B	82
B	83
B	84
B	85
B	86
B	87
B	88
B	89
B	90
B	91
B	92
B	93
B	94
B	95
B	96
B	97
B	98
B	99
B	100
B	101
B	102
B	103
B	104
B	105
B	106
B	107
B	108

B	109
B	110
B	111
B	112
B	113
B	114
B	115
B	116
B	117
B	118
B	119
B	120
B	121
B	122
B	123
B	124
B	125
B	126
B	127
B	128
B	129
B	130
B	131
B	132
B	133
B	134
B	135
B	136
B	137
B	138
B	139
B	140
B	141
B	142
B	143
B	144
B	145
B	146
B	147
B	148
B	149
B	150
B	151
B	152
B	153
B	154
B	155
B	156
B	157
B	158
B	159
B	160
B	161
B	162

B	163
B	164
B	165
B	166
B	167
B	168
B	169
B	170
B	171
B	172
B	173
B	174
B	175
B	176
B	177
B	178
B	179
B	180
B	181
B	182
B	183
B	184
B	185
B	186
B	187
B	188
B	189
B	190
B	191
B	192
B	193
B	194
B	195
B	196
B	197
B	198
B	199
B	200
B	201
B	202
B	203
B	204
B	205
B	206
B	207
B	208
B	209
B	210
B	211
B	212
B	213
B	214
B	215
B	216

B	217
B	218
B	220
B	221
B	222
B	223
B	224
B	225
B	226
B	227
B	228
B	232
B	233
B	234
B	235
B	236
B	237
B	238
B	239
B	240
B	241
B	242
B	243
B	244
B	245
B	246
B	247
B	248
B	249
B	250
B	251
B	252
B	253
B	254
B	255
B	256
B	257
B	258
B	259
B	260
B	261
B	262
B	263
B	264
B	265
B	266
B	267
B	268
B	269
B	271
B	272
B	273
B	274
B	275

B	276
B	277
B	278
B	279
B	280
B	281
B	282
B	283
B	284
B	285
B	286
B	287
B	288
B	289
B	290
B	291
B	292
B	293
B	294
B	295
B	296
B	297
B	298
B	299
B	300
B	301
B	302
B	303
B	304
B	305
B	306
B	307
B	308
B	309
B	310
B	311
B	312
B	313
B	314
B	315
B	316
B	317
B	318
B	319
B	320
B	321
B	322
B	323
B	324
B	325
B	326
B	327
B	328
B	329

B	330
B	331
B	332
B	333
B	334
B	335
B	336
B	337
B	338
B	339
B	340
B	341
B	342
B	343
B	344
B	345
B	346
B	347
B	348
B	349
B	350
B	351
B	352
B	353
B	354
B	355
B	356
B	357
B	358
B	359
B	360
B	361
B	362
B	363
B	364
B	365
B	366
B	367
B	368
B	369
B	370
B	371
B	372
B	373
B	374
B	375
B	376
B	377
B	378
B	379
B	380
B	381
B	382
B	383

B	384
B	385
B	386
B	387
B	389
B	390
B	391
B	392
B	395
B	396
B	397
B	398
B	399
B	400
B	401
B	402
B	403
B	404
B	405
B	406
B	407
B	408
B	409
B	410
B	411
B	412
B	413
B	414
B	415
B	416
B	417
B	418
B	419
B	420
B	422
B	423
B	424
B	425
B	426
B	427
B	440
B	441
B	442
B	443
B	444
B	445
B	446
B	447
B	448
B	449
B	450
B	451
B	452
B	453

B	454
B	455
B	456
B	457
B	458
B	459
B	460
B	461
B	462
B	463
B	464
B	465
B	466
B	467
B	468
B	469
B	470
B	471
B	472
B	473
B	474
B	475
B	476
B	477
B	478
B	480
B	481
B	482
B	483
B	484
B	485
B	486
B	487
B	488
B	489
B	490
B	491
B	492
B	493
B	494
B	495
B	496
B	497
B	498
B	499
B	500
B	501
B	502
B	503
B	504
B	505
B	506
B	507
B	508

B	509
B	510
B	511
B	512
B	513
B	514
B	515
B	516
B	517
B	518
B	519
B	520
B	521
B	522
B	523
B	524
B	525
B	526
B	527
B	528
B	529
B	530
B	531
B	532
B	533
B	534
B	535
B	536
B	538
B	539
B	540
B	541
B	542
B	543
B	547
B	548
B	549
B	550
B	551
B	552
B	553
B	554
B	555
B	556
B	560
B	576
B	579
B	590
B	606
B	620
B	624
B	625
B	626
B	628

B	629
B	630
B	631
B	632
B	634
B	999
B	1014
B	1015
B	1016
B	1017
B	1018
B	1019
B	1020
B	1021
B	1022
B	1023
B	1024
B	1025
B	1026
B	1027
B	1028
B	1029
B	1030
B	1031
B	1032
B	1033
B	1034
B	1035
B	1036
B	1037
B	1038
B	1039
B	1040
B	1041
B	1042
B	1043
B	1044
B	1045
B	1049
B	1050
B	1052
B	1053
B	1055
B	1072
B	1073
B	1087
B	1088
B	1089
B	1090
B	1091
B	1092
B	1093
B	1094
B	1095

B	1096
B	1097
B	1098
B	1099
B	1100
B	1101
B	1102
B	1103
B	1104
B	1105
B	1106
B	1107
B	1108
B	1109
B	1110
B	1111
B	1112
B	1113
B	1114
B	1115
B	1116
B	1117
B	1118
B	1119
B	1120
B	1121
B	1122
B	1123
B	1124
B	1125
B	1126
B	1127
B	1128
B	1129
B	1130
B	1131
B	1132
B	1133
B	1134
B	1135
B	1136
B	1137
B	1138
B	1139
B	1140
B	1141
B	1142
B	1143
B	1144
B	1145
B	1146
B	1147
B	1148
B	1149

B	1150
B	1151
B	1152
B	1153
B	1154
B	1155
B	1156
B	1157
B	1158
B	1159
B	1160
B	1161
B	1162
B	1163
B	1164
B	1165
B	1166
B	1167
B	1168
B	1169
B	1170
B	1171
B	1172
B	1173
B	1174
B	1175
B	1176
B	1177
B	1178
B	1179
B	1180
B	1181
B	1182
B	1183
B	1184
B	1185
B	1186
B	1187
B	1188
B	1189
B	1190
B	1251
B	1252
B	1253
B	1254
B	1255
B	1256
B	1257
B	1258
B	1259
B	1260
B	1261
B	1262
B	1263

B	1264
B	1265
B	1266
B	1267
B	1268
B	1269
B	1270
B	1271
B	1272
B	1273
B	1274
B	1275
B	1276
B	1277
B	1278
B	1279
B	1280
B	1281
B	1282
B	1283
B	1284
B	1285
B	1286
B	1287
B	1288
B	1289
B	1290
B	1291
B	1292
B	1293
B	1294
B	1295
B	1296
B	1297
B	1298
B	1299
B	1300
B	1301
B	1302
B	1303
B	1304
B	1305
B	1306
B	1307
B	1308
B	1309
B	1311
B	1312
B	1315
B	1348
B	1349
B	1357
B	1358
B	1359

B	1360
B	1361
B	1379
B	1381
B	1383
B	1385
B	1387
B	1389
B	1391
B	1393
B	1395
B	1397
B	1399
B	1401
B	1403
B	1405
B	1407
B	1410
B	1425
B	1426
B	1448
C	1
C	2
C	3
C	4
C	5
C	6
C	7
C	8
C	9
C	10
C	18
C	25
C	26
C	27
C	28
C	29
C	30
C	38
C	39
C	40
C	45
C	46
C	47
C	48
C	49
C	50
C	51
C	52
C	53
C	54
C	55
C	56
C	57



C	58
C	59
C	60
C	61
C	62
C	63
C	64
C	66
C	67
C	68
C	69
C	70
C	71
C	72
C	73
C	74
C	75
C	76
C	77
C	78
C	79
C	80
C	81
C	82
C	83
C	84
C	85
C	87
C	88
C	89
C	90
C	91
C	92
C	93
C	94
C	95
C	96
C	97
C	98
C	99
C	100
C	101
C	102
C	103
C	104
C	105
C	106
C	107
C	108
C	109
C	110
C	111
C	112
C	113

C	114
C	115
C	116
C	117
C	118
C	119
C	120
C	121
C	122
C	123
C	124
C	125
C	126
C	127
C	128
C	129
C	130
C	131
C	132
C	133
C	134
C	135
C	136
C	137
C	138
C	139
C	140
C	141
C	142
C	143
C	144
C	145
C	146
C	147
C	148
C	149
C	150
C	151
C	152
C	153
C	154
C	155
C	156
C	157
C	158
C	159
C	160
C	161
C	162
C	163
C	164
C	165
C	166
C	167

C	168
C	169
C	170
C	171
C	172
C	173
C	174
C	175
C	176
C	177
C	178
C	181
C	182
C	183
C	184
C	185
C	186
C	187
C	188
C	190
C	191
C	192
C	193
C	194
C	195
C	196
C	197
C	198
C	199
C	200
C	201
C	202
C	203
C	204
C	205
C	206
C	207
C	208
C	209
C	210
C	211
C	212
C	213
C	214
C	215
C	216
C	217
C	218
C	219
C	220
C	221
C	222
C	223
C	224

C	225
C	226
C	227
C	228
C	229
C	230
C	231
C	232
C	233
C	234
C	235
C	236
C	237
C	238
C	239
C	240
C	241
C	242
C	243
C	244
C	245
C	246
C	247
C	248
C	249
C	250
C	251
C	252
C	253
C	254
C	255
C	256
C	257
C	258
C	259
C	260
C	261
C	262
C	263
C	264
C	265
C	266
C	267
C	268
C	269
C	270
C	271
C	272
C	273
C	274
C	275
C	276
C	277
C	278

C	280
C	281
C	282
C	283
C	284
C	285
C	286
C	287
C	288
C	289
C	290
C	291
C	292
C	293
C	294
C	295
C	296
C	300
C	301
C	302
C	303
C	304
C	305
C	306
C	307
C	308
C	309
C	310
C	311
C	314
C	315
C	316
C	317
C	318
C	319
C	320
C	321
C	322
C	323
C	324
C	325
C	326
C	327
C	328
C	329
C	330
C	331
C	332
C	333
C	334
C	335
C	336
C	337
C	338

C	339
C	340
C	341
C	342
C	343
C	344
C	345
C	346
C	347
C	348
C	349
C	350
C	351
C	352
C	353
C	354
C	355
C	356
C	357
C	358
C	359
C	360
C	361
C	362
C	363
C	364
C	365
C	366
C	367
C	368
C	369
C	370
C	371
C	372
C	373
C	374
C	375
C	376
C	377
C	378
C	379
C	380
C	381
C	382
C	383
C	384
C	385
C	386
C	387
C	388
C	389
C	390
C	391
C	392

C	393
C	394
C	395
C	396
C	397
C	398
C	399
C	400
C	401
C	402
C	403
C	404
C	405
C	406
C	407
C	408
C	409
C	410
C	411
C	413
C	414
C	415
C	416
C	417
C	418
C	419
C	420
C	421
C	422
C	423
C	424
C	425
C	426
C	427
C	428
C	429
C	430
C	431
C	432
C	433
C	434
C	435
C	436
C	437
C	438
C	439
C	440
C	441
C	442
C	443
C	444
C	445
C	446
C	447

C	448
C	449
C	450
C	451
C	452
C	453
C	454
C	455
C	456
C	457
C	458
C	459
C	460
C	461
C	462
C	463
C	464
C	465
C	466
C	467
C	468
C	469
C	470
C	471
C	472
C	473
C	474
C	475
C	476
C	477
C	478
C	479
C	480
C	481
C	483
C	484
C	485
C	486
C	487
C	494
C	495
C	496
C	499
C	500
C	501
C	503
C	504
C	505
C	506
C	507
C	508
C	509
C	510
C	514

C	515
C	516
C	517
C	518
C	519
C	520
C	521
C	522
C	523
C	524
C	525
C	526
C	527
C	528
C	529
C	530
C	531
C	532
C	533
C	534
C	535
C	536
C	537
C	538
C	539
C	540
C	541
C	542
C	543
C	544
C	545
C	546
C	547
C	548
C	549
C	550
C	551
C	552
C	553
C	554
C	555
C	556
C	557
C	558
C	559
C	560
C	561
C	562
C	563
C	564
C	565
C	566
C	567
C	568

C	569
C	570
C	571
C	572
C	573
C	574
C	575
C	576
C	577
C	578
C	579
C	580
C	581
C	582
C	583
C	584
C	585
C	586
C	587
C	588
C	589
C	590
C	591
C	592
C	593
C	594
C	595
C	596
C	597
C	598
C	599
C	600
C	601
C	602
C	603
C	604
C	605
C	606
C	607
C	608
C	609
C	610
C	611
C	612
C	613
C	614
C	615
C	616
C	617
C	618
C	619
C	620
C	621
C	622

C	623
C	624
C	625
C	626
C	627
C	628
C	629
C	630
C	631
C	632
C	633
C	634
C	635
C	636
C	637
C	638
C	639
C	640
C	641
C	642
C	643
C	644
C	645
C	646
C	647
C	648
C	649
C	650
C	651
C	652
C	653
C	654
C	655
C	656
C	657
C	658
C	659
C	660
C	661
C	662
C	663
C	664
C	665
C	666
C	667
C	668
C	669
C	670
C	671
C	672
C	673
C	674
C	675
C	676

C	677
C	678
C	679
C	680
C	681
C	682
C	683
C	684
C	685
C	686
C	687
C	688
C	689
C	690
C	691
C	692
C	693
C	694
C	695
C	696
C	697
C	698
C	699
C	700
C	701
C	702
C	703
C	704
C	705
C	706
C	707
C	708
C	709
C	710
C	711
C	712
C	713
C	714
C	715
C	716
C	717
C	718
C	719
C	720
C	721
C	722
C	723
C	724
C	725
C	726
C	727
C	728
C	729
C	730

C	731
C	732
C	733
C	734
C	735
C	736
C	738
C	739
C	740
C	741
C	742
C	743
C	744
C	745
C	746
C	747
C	748
C	749
C	750
C	751
C	752
C	755
C	756
C	758
C	759
C	761
C	762
C	763
C	764
C	765
C	768
C	769
C	770
C	771
C	772
C	773
C	774
C	775
C	776
C	777
C	778
C	779
C	780
C	781
C	782
C	783
C	784
C	785
C	786
C	787
C	788
C	789
C	792
C	793

C	794
C	795
C	796
C	797
C	798
C	801
C	802
C	803
C	804
C	806
C	807
C	809
C	811
C	812
C	813
C	814
C	815
C	816
C	817
C	818
C	819
C	820
C	821
C	822
C	823
C	824
C	825
C	826
C	827
C	828
C	829
C	830
C	831
C	832
C	833
C	834
C	835
C	836
C	837
C	838
C	839
C	840
C	841
C	842
C	843
C	844
C	845
C	846
C	847
C	848
C	849
C	850
C	852
C	877

C	878
C	879
C	882
C	884
C	886
C	889
C	891
C	893
C	896
C	898
C	899
C	900
C	901
C	902
C	903
C	904
C	905
C	906
C	907
C	908
C	909
C	910
C	911
C	912
C	913
C	914
C	915
C	916
C	917
C	918
C	919
C	920
C	921
C	922
C	923
C	924
C	925
C	926
C	927
C	929
C	930
C	931
C	933
C	934
C	935
C	936
C	937
C	938
C	939
C	940
C	941
C	942
C	943
C	944

AB	1
AB	2
AB	3
AB	4
AB	5
AB	6
AB	7
AB	8
AB	11
AB	12
AB	13
AB	14
AB	15
AB	16
AB	17
AB	18
AB	19
AB	20
AB	23
AB	24
AB	25
AB	26
AB	27
AB	28
AB	29
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	35
AB	36
AB	39
AB	40
AB	41
AB	42
AB	43
AB	44
AB	45
AB	46
AB	47
AB	48
AB	49
AB	50
AB	54
AB	55
AB	56
AB	58
AB	59
AB	60
AB	61
AB	62
AB	63
AB	64
AB	65

AB	68
AB	74
AB	75
AB	76
AB	77
AB	78
AB	79
AB	80
AB	83
AB	84
AB	85
AB	86
AB	87
AB	88
AB	89
AB	90
AB	91
AB	92
AB	93
AB	94
AB	95
AB	96
AB	97
AB	98
AB	99
AB	100
AB	101
AB	102
AB	103
AB	104
AB	105
AB	106

AB	107
AB	108
AB	109
AB	111
AB	112
AB	113
AB	116
AB	117
AB	118
AB	119
AB	120
AB	121
AB	122
AB	123
AB	124
AB	125
AB	126
AB	127
AB	129
AB	130
AB	131
AB	132
AB	133
AB	134
AB	140
AB	141
AB	142
AB	143
AB	144
AB	145
AB	147
AB	148

AB	149
AB	150
AB	151
AB	152
AB	154
AB	155
AB	156
AB	159
AB	162
AB	163
AB	164
AB	165
AB	166
AB	167
AB	168
AB	169
AB	170
AB	171
AB	172
AB	173
AB	174
AB	175
AB	176
AB	177
AB	178
AB	179
AB	180
AB	181
AB	182
AB	183
AB	184
AB	185

AB	186
AB	187
AB	188
AB	189
AB	190
AB	191
AB	192
AB	193
AB	194
AB	195
AB	196
AB	197
AB	198
AB	199
AB	200
AB	201
AB	202
AB	203
AB	204
AB	205
AB	206
AB	207
AB	208
AB	209
AB	210
AB	211
AB	212
AB	213
AB	214



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Économies Agricole  
et Forestière

DDT - SEAF  
Arrêté n° 2015 146 . 0002

Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier,  
agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON

La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en juillet 2014 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de COURTERON dans la séance du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de COURTERON concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 25 mars 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de COURTERON;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de m. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de COURTERON.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

#### **3.1 – Hydrologie**

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit de la Seine. La végétation en place sur les berges sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

#### **3.2 - Hydraulique**

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création d'ouvrages de rétention / infiltration afin de maîtriser les flux d'eau.  
Conformément au Programme d'Actions Opérationnel Territorial du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

#### **3.3 - Captage d'eau potable**

La commune de COURTERON n'est pas directement concernée par un captage d'alimentation en

eau potable. Toutefois, la ferme de la Gloire Dieu est alimentée par un puits privé dont il conviendra de préserver l'environnement.

### 3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente (parcelles allongées perpendiculairement à la pente) .

Des nouvelles plantations seront réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

Des bandes enherbées seront installées en travers de grandes parcelles afin de freiner le ruissellement des eaux.

Le long des chemins agricoles, les banquettes herbeuses seront maintenues et à défaut de nouvelles seront créées.

Sur les terrains pentus, les boisements existants seront conservés voire même renforcés.

### 3.5 – Maîtrise des risques d'inondation

La commune de COURTERON est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006 et actuellement en révision. (cf. carte en annexe 1 et arrêté en annexe 2)

Le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes devront se conformer au règlement relatif au PPRi Seine Amont.

## ARTICLE 4 : les Milieux naturels

### 4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés du site : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Ainsi, les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier (cf. Annexe 3 et Annexe 4) devront impérativement être préservés.

Les prairies de niveau 1 doivent être conservées en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas impacter ces secteurs, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones plus humides telles que le Val Frée.

### 4.2 - Les boisements et milieux pré forestiers :

Les boisements et milieux pré forestiers doivent être conservés, notamment dans les zones identifiées comme sensible au ruissellement.



#### 4.3 – boisements compensatoires

Compte tenu du taux important de boisement, et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente) et/ou la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations doit privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Les haies champêtres et de buissons doivent être constituées d'essences arbustives locales et rustiques, comprenant des arbustes à baies (troène, prunelier, charme, cornouiller, viorne, sureau, genets, noisetier, fusain), agrémentées d'arbres de haute tige, permettant le développement de l'avifaune. La largeur de celle-ci sera de 5 mètres minimum, et composée d'essences de haut jet.

La plantation peut être réalisée sur paillage biodégradable (chanvre) permettant de maintenir un bon taux d'humidité entre la paille et la terre. La pose d'un manchon de protection est nécessaire contre les dégâts de gibiers notamment le chevreuil.

Les travaux d'arasement de haie ou de défrichement devront intervenir hors période de nidification des oiseaux.

#### ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### ARTICLE 6 : le patrimoine culturel

Dans le cadre des travaux connexes, si des travaux importants sont entrepris, il conviendra d'avertir le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelle à Chalons en Champagne.

#### ARTICLE 7 : randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

#### ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

### ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

### ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

### ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de COURTERON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

### ARTICLE 12 : Exécution

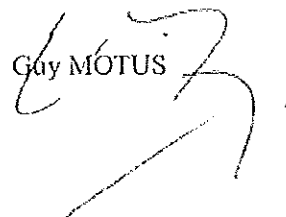
Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le président de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 26 Mai 2015

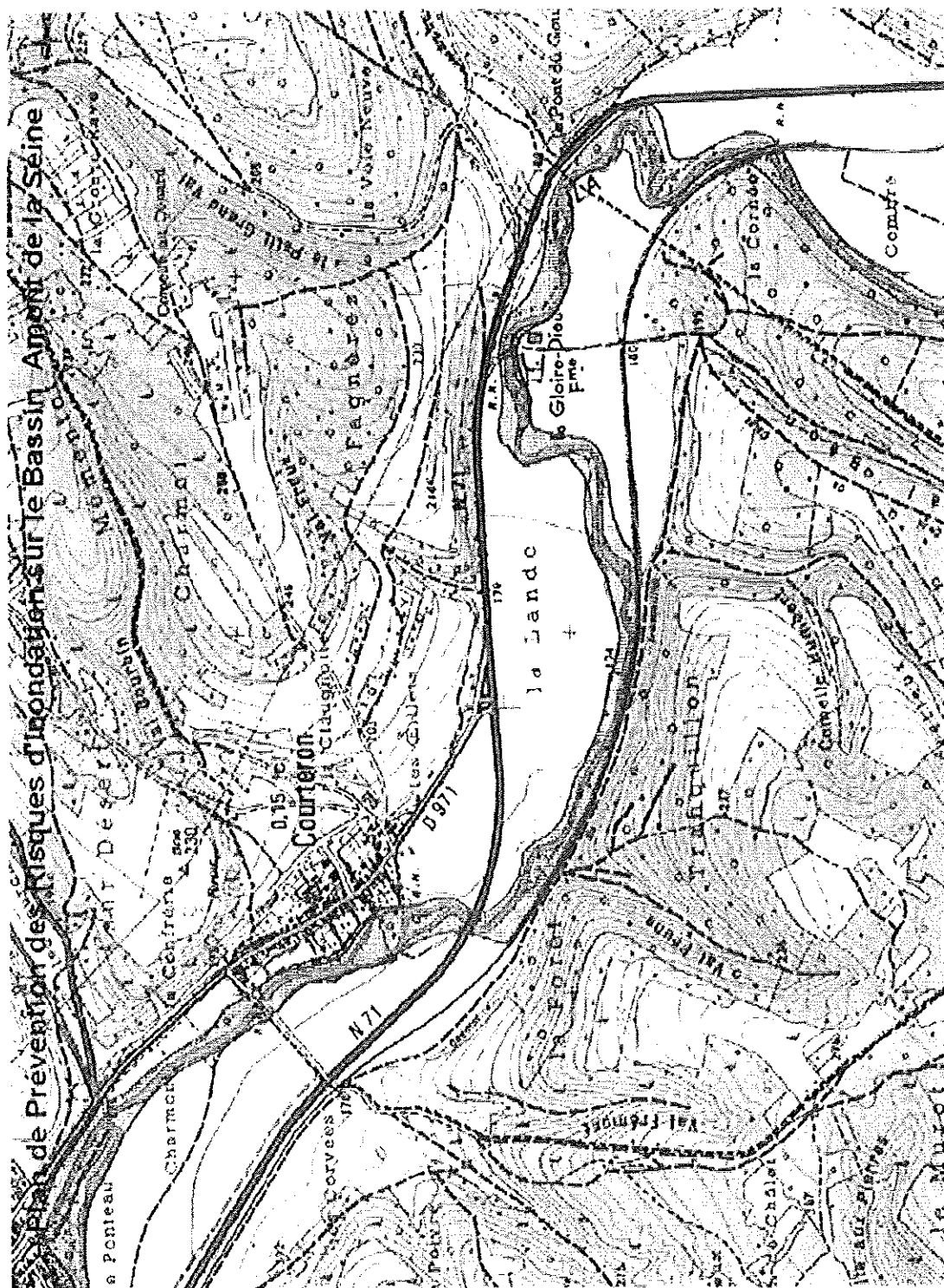
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le DDT, par subdélégation, le chef du Service  
Économies Agricole et Forestière,

Guy MÔTUS 

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : Carte du PPRi Seine Amont sur la commune de COURTERON



Echelle : 1/10 000



Zone bleue  
(constructible  
sous condition)



Zone rouge  
(inconstructible)

IN2015020  
Comm. COURTERON  
26 mai 2015

Planche 15

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : arrêté n°07-0026 du 28/12/2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels »inondation » sur le bassin Amont de la Seine



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AUBE  
Pôle Environnement et Développement  
Durable

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles "inondation" sur le bassin  
Amont de la Seine

LE PRÉFET DE L'AUBE  
*Christophe de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment le livre V titre VI chapitre II,

VU la loi n° 95-10 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques ;

VU la loi n° 2000-699 du 30 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques naturels  
prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4059A du 24 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de  
prévention des risques naturels prévisibles "inondation" sur le bassin amont de la Seine ;

VU les résultats de l'enquête publique qui a été déroulée du 15 décembre 2005 au 20 janvier 2006 et  
les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant les réunions de concertation avec les maires ;

Considérant les modifications apportées au dossier dans les communes de Bar-sur-Seine,  
Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Fouchères, Mussy-sur-Aube, Mussy-sur-Seine,  
Neuvilly-sur-Seine, Villemeienne ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aube ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1.** Est approuvé, sur le territoire des communes désignées à l'article 2 ci-après, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels lié au risque inondation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** Le périmètre retenu comprend le territoire des communes suivantes : Bar sur Seine, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Mussy-sur-Aube, Mussy-sur-Seine, Neuvilly-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemeienne et Virey-sous-Bar soit 17 communes

**ARTICLE 3.** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes visées à l'article 2. L'arrêté sera affiché à ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et le dossier mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et envoyé à M. le directeur départemental de l'équipement - Service Urbanisme Habitat et Environnement, Pôle Environnement et Développement Durable.

Le dossier sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et dans les mairies concernées.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aube.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Aube.

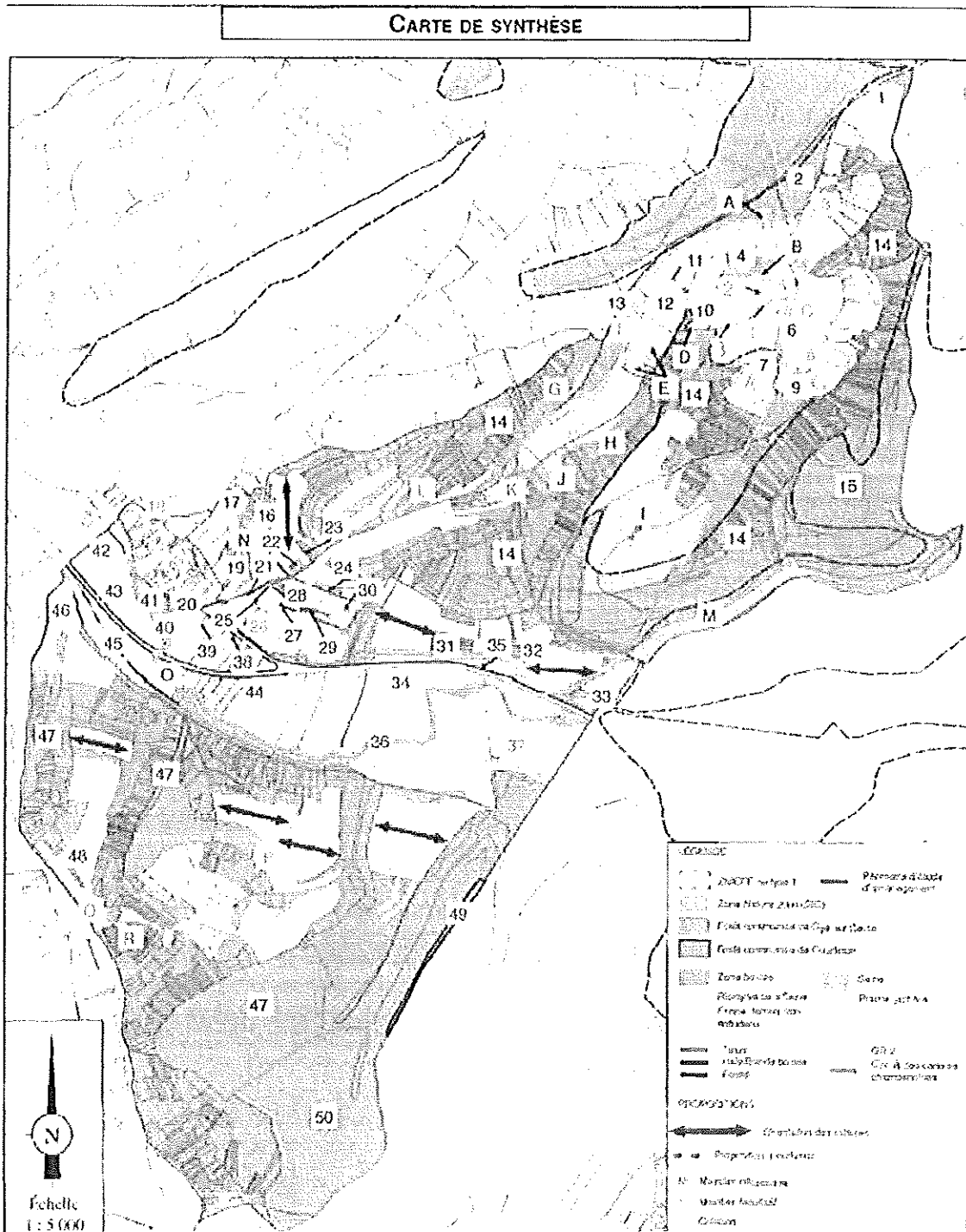
**ARTICLE 4.** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental de l'équipement, Mmes et MM. les maires de Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courtenot, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Mussy-sur-Aube, Mussy-sur-Seine, Neuvilly-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemeienne et Virey-sous-Bar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 28 DEC 2006

LE PRÉFET,

Nacor MEDDANI

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : carte de synthèse



Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : identification des propositions et de leur niveau de recommandation

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt	
			Hydraulique	Milieu naturel/ Patrimoine/ Paysage
26	Bosquet	Facultatif		
27	Bande boisée	Nécessaire		
28	Bois	Nécessaire		
29	Bois	Nécessaire		
30	Bosquet	Nécessaire		
31	Forêt	Nécessaire		
32	Bois	Nécessaire		
33	Bois	Nécessaire		
34	Bande boisée	Nécessaire		
35	Fossé	Nécessaire		
36	Alignement d'arbres	Nécessaire		
37	Bosquet	Facultatif		
38	Alignement d'arbres	Nécessaire		
39	Bosquet	Nécessaire		
40	Forêt alluviale Seine	Nécessaire		
41	Forêt alluviale Seine	Nécessaire		
42	Hale	Nécessaire		
43	Fossé	Nécessaire		
44	Fossé	Nécessaire		
45	Hale/taillis boisé	Nécessaire		
46	Hale	Nécessaire		
47	Forêt	Nécessaire		
48	Bois	Nécessaire		
49	Forêt communale Courteron	Nécessaire		
50	Forêt (Gyé sur Seine)	Nécessaire		

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt	
			Hydraulique	Milieu naturel/ Patrimoine/ Paysage
1	Boisement	Nécessaire		
2	Boisement	Nécessaire		
3	Petit bois	Facultatif		
4	Boisement	Nécessaire		
5	Bosquet	Facultatif		
6	Bois	Nécessaire		
7	Bois	Nécessaire		
8	Bande boisée	Facultatif		
9	Bois	Nécessaire		
10	Bois	Nécessaire		
11	Bande boisée	Nécessaire		
12	Bois	Nécessaire		
13	Bois	Nécessaire		
14	Forêt	Nécessaire		
15	Bois de Piebras (commune de Gyé sur Seine)	Nécessaire		
16	Bois	Nécessaire		
17	Bois	Nécessaire		
18	Bosquet	Facultatif		
19	Bois	Nécessaire		
20	Hale	Nécessaire		
21	Hale/taillis boisé	Nécessaire		
22	Bois	Nécessaire		
23	Bois	Nécessaire		
24	Boisement	Nécessaire		
25	Hale	Nécessaire		

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintenance	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
A	Zone enherbée	Nécessaire			
B	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
C	Prairie calcicole, jachère	Facultatif			
D	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
E	Bande enherbée, Friche	Nécessaire			
F	Zone enherbée, friche	Facultatif			
G	Zone enherbée, friche	Facultatif			
H	Zone enherbée	Nécessaire			
I	Friche	Nécessaire			
J	Friche	Nécessaire			
K	Zone enherbée, friche	Facultatif			
L	Zone enherbée, friche	Facultatif			
M	Prairie humide	Nécessaire			
N	Prairie	Nécessaire			
O	Prairie	Nécessaire			
P	Jachère	Facultatif			
Q	Jachère	Facultatif			
R	Jachère	Facultatif			
1'	Hale sur bande enherbée				
2'	Bande enherbée				
3'	Hale sur bande enherbée				



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° DDT-SEP - 2015 - 01

INSTITUANT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

LA PREFETE DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est instituée dans le département de l'Aube.

**Article 2 -**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPENAF, présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

- 1° Le président du conseil départemental,
- 2° Deux maires désignés par l'association des maires du département,
- 3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
- 4° Le président de l'association départementale des communes forestières,



- 5° Le directeur de la direction départementale des territoires,
- 6° Le président de la chambre départementale d'agriculture,
- 7° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret no 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- 8° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- 9° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département,
- 10° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- 11° Le président de la fédération départementale des chasseurs,
- 12° Le président de la chambre départementale des notaires,
- 13° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par la préfète,
- 14° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- 15° Le directeur de l'agence Aube-Haute-Marne de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

### **Article 3 -**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

### **Article 4 -**

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée de six ans renouvelable par arrêté préfectoral.

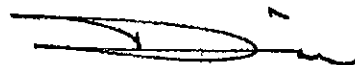
### **Article 5 -**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de l'Aube.

### **Article 6 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 29 JUIL. 2015



Isabelle DILHAC



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral**  
portant autorisation d'exploiter  
délivrée à la SCEA BRESSON

**La Préfète de l'Aube,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurle, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**la SCEA BRESSON à Longchamp sur Aujon**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**4 ha 47 a 60 ca sis à Ville sous la Ferté (parcelles ZH 21, ZI 95 et ZI 99) et La Ferté sur Aube (parcelle YC18)**

**Vu** le dossier déposé en date du 30 mars 2015,

**Considérant** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**Considérant** l'ordonnance complétive et interprétative de l'ordonnance du 7 mai 2015 rendue par le tribunal de grande instance de Troyes en date du 12 juin 2015 concernant l'autorisation de poursuivre l'activité de l'EARL Philippe REPERT sur 36 ha de terres,

**Considérant** que les parcelles objet de la demande sont libres de location,

**Considérant** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1er** : La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2** : La SCEA Bresson est autorisée à exploiter 4 ha 47 a 60 ca de terres situées à Ville sous la Ferté (parcelles ZH 21, ZI 95 et ZI 99) et La Ferté sur Aube (parcelle YC18).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 6 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



## PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral**  
portant autorisation d'exploiter  
délivrée à la SCEA Godier

**La Préfète de l'Aube,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricoles et forestière,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Laurent Godier, gérant de la SCEA Godier en date du 13 mars 2015

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 juin 2015,

**Considérant** la demande déposée par monsieur Laurent Godier, gérant de la SCEA Godier en vue d'exploiter une superficie de 17 ha 78 a 40 ca sur la commune d'Avant les Marcilly, parcelles ZM12, ZN47, ZN100, ZP40, ZP41 et ZY9,

**Considérant** qu'il existe un exploitant en place sur les biens objet de la demande en la personne de l'EARL Bachot Francis, dont le siège social est situé à Avant les Marcilly, qui compte un associé exploitant, monsieur Francis Bachot, qui exploite avant reprise 250 ha 92 a 78 ca de polyculture, y compris les biens sollicités,

**Considérant** que le congé pour reprise pour exploitation au sein de la SCEA Godier délivré par Madame Godier Colette à monsieur Bachot Francis, gérant de l'EARL Bachot Francis, est contesté par l'exploitant en place,

**Considérant** la situation des deux parties au regard de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime et au regard des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

- la SCEA Godier, dont le siège social est situé à Avant les Marcilly, met en valeur une superficie de 306 ha 12 a 2 ca. La société compte un associé exploitant, deux associés non exploitants et emploie un salarié à temps complet. La SCEA souhaite agrandir son exploitation en reprenant les terres dont madame Colette Godier est propriétaire depuis 2013. Après reprise, la superficie exploitée par la SCEA Godier serait de 322 ha 90 a 42 ca, soit 161 ha 45 a 21 ca par unité de travail.

- l'EARL Bachot Francis, dont le siège social est situé à Avant les Marcilly, met en valeur une superficie de 250 ha 92 a 78 ca. La société compte un associé exploitant, monsieur Bachot Francis. Après reprise, la superficie exploitée par l'EARL Bachot serait de 233 ha 14 a 38 ca par unité de travail.

Considérant que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRETE

### Article 1er :

L'autorisation d'exploiter 17 ha 78 a 40 ca sollicitée par la SCEA Godier, représentée par monsieur Laurent Godier, est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée à chaque demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

TROYES, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service Économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Par arrêtés du Préfet de Région, ont été approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

<b>Forêt</b>	<b>Département</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Date de l'arrêté d'approbation</b>	<b>Echéance de validité du document d'aménagement</b>
Forêt du Syndicat de gestion Intercommunal d'Aumont	10	1 538,74	16/01/2014	2031
Forêt communale de Bayel	10	132,73	28/04/2014	2033
Forêt communale de Villemaur sur Vanne	10	203,72	28/04/2014	2033
Forêt communale de Paisy-Cosdon	10	46,73	28/04/2014	2033
Forêt communale de Davrey	10	50,95	28/04/2014	2033
Forêt communale de Villeneuve-au-chemin	10	102,45	17/12/2014	2033

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne.

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE N° DCDL-BCLI-2015103-0001

Bureau des collectivités locales et  
de l'intercommunalité

FIXATION DU MONTANT DES  
INDEMNITES DE LOGEMENT DUES  
AUX INSTITUTEURS

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ANNEE 2014

VU les articles L212-5 et L212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'information NOR : INTB1424261N du 24 novembre 2014 relative à la détermination du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2014 ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 20 avril 2015 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 13 novembre 2014, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2014, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1<sup>ère</sup> catégorie :

Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant 2246,40 € par an  
soit 187,20 € par mois

2<sup>ème</sup> catégorie :

Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge 2808,00 € par an  
soit 234,00 € par mois  
Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge

3<sup>ème</sup> catégorie :

célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille  
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2  
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)

2695,68 € par an  
soit 224,64 € par mois

4<sup>ème</sup> catégorie :

mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge  
et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge  
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2  
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)

3275,28 € par an  
soit 271,44 € par mois

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.



Troyes, le 22 JUIL. 2015

La Préfète,

Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCCL-BCLI - 2015204-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal pour le fonctionnement  
des écoles du regroupement pédagogique  
intercommunal de Courteron, Gyé-sur-Seine,  
Neuville-sur-Seine**

**Modifications statutaires**

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 et l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-2163 du 30 juin 2008 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal de Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine ;

**Considérant** la délibération du comité syndical en date du 20 avril 2015, proposant de modifier les statuts afin d'étendre les compétences du syndicat au périscolaire ;

**Considérant** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Courteron, Gyé-sur-Seine et de Neuville-sur-Seine ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 08-2163 du 30 juin 2008, est modifié comme suit :

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 28 - prefecture@aube.gouv.fr

Le syndicat a pour objet :

- La prise en charge de toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la bonne marche des écoles du R.P.I. (classes maternelles et classes du primaire),
- La gestion de la cantine et de la garderie installées Salle des Ursulines à Gyé-sur-Seine,
- La gestion du personnel mis à disposition des classes maternelles du R.P.I. par la commune de Gyé-sur-Seine,
- Compétence périscolaire.

Par ailleurs en cas d'une obligation de mise aux normes du local accueillant la cantine et la garderie, le syndicat procédera aux travaux d'aménagement.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal de Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, sont annexés au présent arrêté.

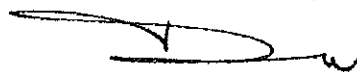
**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal de Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 23 JUL. 2015



Isabelle DILHAC

---

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES  
ÉCOLES DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE COURTERON,  
GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE.**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Dans le cadre et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE et NEUVILLE-SUR-SEINE un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal de COURTERON - GYÉ SUR SEINE – NEUVILLE SUR SEINE ».

**Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet :

- La prise en charge de toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la bonne marche des écoles du RPI (classes maternelles et classes du primaire),
- La gestion de la cantine et de la garderie installées Salle des Ursulines à Gyé-sur-Seine,
- La gestion du personnel mis à disposition des classes maternelles du R.P.I. par la commune de Gyé-su-Seine,
- Compétence périscolaire.

Par ailleurs en cas d'une obligation de mise aux normes du local accueillant la cantine et la garderie, le syndicat procédera aux travaux d'aménagement.

**Article 3 : Siège social**

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de Gyé-sur-Seine.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Commune de Courteron :        | 3 délégués titulaires |
| - Commune de Gyé-sur-Seine :    | 3 délégués titulaires |
| - Commune de Neuville-sur-Seine | 3 délégués titulaires |

Les communes désignent des délégués suppléants pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

- Commune de Courteron : 3 délégués suppléants
- Commune de Gyé-sur-Seine : 3 délégués suppléants
- Commune de Neuville-sur-Seine 3 délégués suppléants

Le comité désignera lors de sa première réunion en son sein un président et un vice-président.

**Article 6 :**

Le secrétariat et la comptabilité du Syndicat seront assurés par la Commune de Gyé-sur-Seine selon les modalités à définir.

**Article 7 : Contributions syndicales**

Chaque année, le comité syndical arrêtera le montant de la participation de chaque commune, la moitié des frais étant répartie au prorata du nombre des élèves inscrits et présents à la rentrée scolaire et l'autre moitié au prorata de la population de chaque commune.

**Article 8 : Contributions des communes extérieures**

Les communes extérieures au Syndicat dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'établissement aussi bien maternelle que primaire devront contribuer aux frais de fonctionnement de l'école.

**Article 9 : Receveur syndical**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Bar-sur-Seine.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° <sup>DCOL-BULI</sup> 2015204-0001 en date du 23 JUIL. 2015



Isabelle DILHAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Arrêté n° BRE2015203-0001  
du 22 juillet 2015

relatif au renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
FERREIRA DE MOURA Robert à SAINT-  
JULIEN-LES-VILLAS

LA PREFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4161 du 12 décembre 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert, située 35, rue Gambetta à Saint-Julien-Les-Villas (Aube),

Vu la demande de renouvellement déposée le 30 décembre 2014 et complétée le 17 juillet 2015 par M. FERREIRA DE MOURA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert située 35, rue Gambetta à Saint-Julien-Les-Villas (Aube) est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.089.

**ARTICLE 4** - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

**ARTICLE 6** - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

**ARTICLE 7** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-Julien-les-Villas et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Robert FERREIRA DE MOURA.

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le chef de bureau

  
Agnès MIERZWA



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
Secrétariat de la CDAC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL

Réunie le 17 juillet 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, a accordé à la société « SAS EXBAR », sise 24 avenue du Général Leclerc, l'autorisation de procéder à l'extension du centre commercial E. Leclerc à Bar-sur-Aube. La demande qui ne nécessite pas de permis de construire, porte sur l'extension de la surface de vente de l'hypermarché de 1131 m<sup>2</sup> (dont 200 m<sup>2</sup> exploités depuis 2008 en dispense d'autorisation dans le cadre de la loi LME), passant alors de 3494 m<sup>2</sup> à 4625 m<sup>2</sup> et de sa galerie marchande de 41 m<sup>2</sup>, passant alors de 79 m<sup>2</sup> à 120 m<sup>2</sup>.

Cette décision, signée par M. Salah BELBELLAA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, président de la commission, représentant Mme la Préfète de l'Aube, ne sera définitive qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube,

Salah BELBELLAA